

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
2 mai 2002\*Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**Trente-cinquième session  
New York, 17-28 juin 2002**Projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation  
commerciale internationale****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales****Additif**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
Compilation des commentaires .....	3
A. États .....	3
Philippines .....	3

---

\* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les commentaires ont été reçus par le secrétariat.



## **Introduction**

1. En vue de la trente-cinquième session de la Commission, le texte du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale a été distribué à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin que ceux-ci puissent formuler leurs commentaires. Il a été approuvé par le Groupe de travail II de la CNUDCI (Arbitrage et conciliation) à sa trente-cinquième session et annexé au rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/506). Des commentaires supplémentaires reçus d'un gouvernement le 30 avril 2002 sont reproduits ci-après tels qu'ils ont été communiqués au secrétariat.

## Compilation des commentaires

### A. États

#### Philippines

[Original: anglais]

#### A. Article premier. Champ d'application et définitions

“1) La présente Loi s'applique à la conciliation *commerciale* internationale.”

La définition du terme “commercial” devrait être insérée dans le corps même du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (dénommé ci-après le “projet de loi”). L'inclusion de cette définition est en effet nécessaire pour délimiter le champ d'application du projet de loi proposé ainsi que pour déterminer si une opération est vraiment commerciale ou non.

2) Aux fins de la présente Loi, le terme “conciliation” désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne, ou à un groupe de personnes, de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur ou le groupe de conciliateurs n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.”

S'il est certes bon que le conciliateur ou le groupe de conciliateurs n'aient pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige, il est souhaitable que ceux-ci soient au moins expressément autorisés à faire des propositions non contraignantes en vue de résoudre le litige, sous réserve de l'accord des parties. Cela accélérerait le règlement du litige.

“3) Une conciliation est internationale si:

- a) Les parties à une convention de conciliation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou
- b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:
  - i) Soit de l'État dans lequel une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;
  - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.”

Il conviendrait de développer, en les précisant, les expressions “partie substantielle des obligations” et “lien le plus étroit”. Il peut arriver qu'un seul contrat prévoie une série d'opérations qui en font toutes partie intégrante et dont la réalisation constitue une partie substantielle de l'exécution de l'obligation.

“8) La présente Loi ne s'applique pas:

- a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant l'instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement; ni
- b) [...]”.

Il faudrait préciser si la disposition s'applique aux cas dans lesquels, alors que la procédure de conciliation a déjà commencé, une partie au litige intente une procédure judiciaire pour préserver ses droits. En outre, on ne sait pas si la juridiction étatique pourra ne tenir aucun compte des conclusions sur lesquelles a débouché la procédure de conciliation et apprécier seule les faits afin de trancher le litige.

#### **B. Article 6. Nomination des conciliateurs**

“6) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de conciliateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de conciliation, le conciliateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.”

La dernière phrase de la disposition précitée pourrait donner lieu à des abus et devrait être modifiée de sorte que le conciliateur nommé soit toujours tenu d'informer personnellement les parties des circonstances pouvant compromettre son impartialité ou son indépendance en qualité de conciliateur, même lorsque ces circonstances sont déjà connues des parties.

L'article 6 devrait en outre comporter des dispositions sur les qualifications, le remplacement et les incapacités du conciliateur.

#### **C. Article 8. Communication entre le conciliateur et les parties**

“Sauf convention contraire des parties, le conciliateur, le groupe de conciliateurs ou l'un des membres du groupe peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.”

Il convient de noter que l'article 9-2 du Règlement de conciliation de la CNUDCI dispose:

“À moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.”

#### **D. Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure**

“1) Sauf convention contraire des parties, une partie qui a participé à la procédure de conciliation ou un tiers, y compris un conciliateur, ne peut, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet:

- a) Une invitation à la conciliation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de conciliation;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie à la conciliation concernant une solution éventuelle du litige;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de conciliation;
- d) Les propositions faites par le conciliateur;
- e) Le fait qu'une partie à la conciliation a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le conciliateur;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de conciliation.”

Il est proposé d'indiquer dans le projet de loi que le procès-verbal de conciliation signé peut être présenté comme élément de preuve concernant la procédure de conciliation elle-même. Il est à noter que l'accord qu'il constate constitue un contrat qui lie les parties au litige réglé.

#### **E. Article 15. Force exécutoire du procès-verbal de conciliation**

“Si les parties parviennent à un accord réglant leur litige et le signent, cet accord est contraignant, et le procès-verbal qui le constate vaut titre exécutoire... [l'État adoptant insère une description du mode d'exécution des procès-verbaux de conciliation ou renvoie aux dispositions qui régissent une telle exécution].”

Il est proposé de remplacer le mot “contraignant” par les mots “définitif et contraignant” pour bien indiquer la force du procès-verbal de conciliation et insister ainsi sur le fait qu'on ne peut y passer outre ni le modifier arbitrairement.